



académie
Rennes

direction des services
départementaux
Côtes d'Armor
Éducation
nationale

Division du 1^{er} degré

Le recteur

à

Madame, Monsieur le Maire
des communes
du département des Côtes d'Armor

Saint-Brieuc, le 27 juin 2014

Dossier suivi par
Evelyne HENRY-LOHAT

T 02 96 75 90 10

F 02 96 75 90 44

ce.div1d22@ac-rennes.fr

Centre Héméra
Direction académique
8 bis, rue des
Champs de Pies
BP 2369
22023 Saint-Brieuc
Cedex 1

www.ac-rennes.fr

Madame, Monsieur le Maire,

Conformément aux engagements gouvernementaux, l'article 125 de la loi de finances pour 2014 a prorogé les aides du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires pour l'année scolaire 2014-2015.

Vous allez pouvoir bénéficier de ces aides (50 euros par élève ou 90 euros par élève si votre commune est éligible à la dotation de solidarité urbaine « cible » ou à la dotation de solidarité rurale « cible ») si l'organisation des enseignements dans les écoles publiques présentes sur le territoire de votre commune répond aux dispositions de l'article D.521-10 du code de l'éducation ou aux dérogations prévues au 2^{ème} alinéa de l'article D.521-12 du même code, mais également si une partie ou la totalité de ces écoles est autorisée à mettre en œuvre des adaptations des organisations scolaires en application des dispositions du décret n°2014-457 du 7 mai 2014.

Le cadre réglementaire précisant les modalités de demande des aides du fonds est en cours d'actualisation. Concrètement, les modalités seront les suivantes :

- vous disposerez d'un calendrier plus étendu pour transmettre votre demande d'aide : elle pourra être adressée jusqu'au 30 novembre 2014 à la délégation régionale de l'agence de services et de paiement (ASP) dont vous dépendez ;
- le formulaire de demande d'aide est accessible sur le portail internet suivant : fonds-rythmes-scolaires.asp-public.fr. Ce formulaire comporte un certain nombre de contrôles limitant les risques d'erreurs ; une fois rempli, il doit être édité, daté et paraphé par vos soins ou ceux de votre représentant, puis transmis à la délégation régionale de l'ASP dont l'adresse figure en première page du formulaire ;
- un avis de réception vous sera adressé par message électronique, attestant de la réception et de la conformité de votre demande d'aide ;
- un avis de paiement vous sera adressé à chaque versement (acompte et solde).

S'agissant des écoles privées sous contrat présentes sur le territoire de votre commune, elles sont éligibles aux aides du fonds dans les mêmes conditions que pour l'année scolaire 2013-2014. Il vous appartient d'indiquer sur le formulaire le choix du mode de versement des aides aux organismes de gestion de ces écoles : soit ces aides vous sont versées et vous procédez à leur reversement à l'organisme de gestion, soit vous optez pour un versement direct à l'organisme de gestion. Dans le 1^{er} cas, un avis de paiement vous sera adressé par l'ASP pour chacune des écoles privées sous contrat éligible aux aides du fonds présente sur le territoire de votre commune.

Le calendrier de versement des aides dépendra de la date de réception de votre demande. Pour les demandes reçues avant le 15 septembre, les paiements interviendront mi-octobre ; puis, des vagues de paiement bimensuelles seront assurées jusqu'à la fin du mois de décembre.

J'attire votre attention sur le fait que les communes ayant bénéficié des aides du fonds au titre de l'année scolaire 2013-2014 doivent effectuer une nouvelle demande. Votre interlocuteur à l'agence de services et de paiement figurera sur l'avis de réception qui vous sera adressé.

Je vous remercie pour votre implication dans la mise en œuvre de cette réforme.

Pour le recteur et par délégation,
la directrice académique des services de l'Éducation nationale
directrice des services départementaux de l'Éducation nationale
des Côtes d'Armor,



Brigitte KIEFFER